Secrétaires

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant des Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.

Du 19 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Octobre 1790.

Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Juges élus pour composer les Tribunaux de District,

ſeront inſtallés ſans délai, & commenceront leur ſervice auſſitôt qu'ils auront reçu les Lettres-patentes du Roi ; & ſi le Commiſſaire du Roi près d'un Tribunal n'étoit pas nommé, ou ne ſe préſentoit pas pour prêter ſon ſerment de réception, les Juges de ce Tribunal commettront un Gradué qui en remplira proviſoirement les fonctions.

II.

En attendant le prochain établiſſement de la procédure criminelle par Jurés, les anciens Tribunaux, tant qu'ils reſteront en activité, enſuite les Tribunaux de Diſtrict, lorſqu'ils ſeront inſtallés, pourront, dans toute l'étendue du Royaume, & nonobſtant toutes loix & coutumes locales contraires, informer, décréter, inſtruire & juger en matière criminelle : à cet effet, les Tribunaux de Diſtrict commettront un Gradué, qui fera proviſoirement les fonctions d'accuſateur public, de la même manière que les anciens Procureurs du Roi.

III.

Les Tribunaux de Diſtrict ſuivront auſſi proviſoirement, en toutes matières civiles & criminelles, les formes de la procédure actuellement exiſtantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

IV.

Les procès civils & criminels pendans en première inſtance dans les Tribunaux ſupprimés, dont le reſſort ſe trouve diviſé en pluſieurs Diſtricts, continueront d'être inſtruits devant le Tribunal de Diſtrict où étoit le chef-lieu du Tribunal ſupprimé, & y ſeront jugés.

V

Les procès civils pendans aux Parlemens, Conseils supérieurs, Présidiaux & autres Tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux Tribunaux de District, qui remplacent les anciens Tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, & les Parties y procéderont, conformément aux dispositions du Titre V du Décret du 16 août dernier, au choix d'un Tribunal d'appel, sur les sept qui composeront le tableau pour le Tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes les Parties ne consentiroient pas à être jugées par les Tribunaux de District établis dans les villes où étoient les Présidiaux, Conseils supérieurs, Parlemens & autres Tribunaux d'appel saisis de ces procès.

VI.

Les procès pendans en première instance ou par appel, dans quelques Tribunaux ou devant quelques Commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *Committimus*, ou autres privilèges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconques, seront renvoyés aux Tribunaux de District, qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, soit pour y être instruits & jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un Tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

VII.

Seront comprises dans le précédent article les affaires dont la connoissance a été attribuée par des Décrets

de l'Assemblée Nationale, à quelques-uns des anciens Tribunaux, dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crimes de lèze-nation, attribuées au Châtelet de Paris, sur lesquelles l'Assemblée Nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

VIII.

Les procès criminels pendans aux anciens Sièges Prévôtaux & Présidiaux, & ceux pendans par appel aux anciens Parlemens, Conseils supérieurs & autres Tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les Tribunaux de District, établis dans les villes où étoient les Sièges prévôtaux & présidiaux, les Parlemens, Conseils supérieurs & autres Tribunaux d'appel, saisis de ces procès.

IX.

L'appel des procès criminels qui seront jugés en premiere instance après la publication du présent Décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons par les Tribunaux d'appel, sera porté & jugé en dernier ressort dans l'un des sept Tribunaux de District, dont le tableau sera incessamment proposé & arrêté pour le Tribunal de District qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

X.

Le choix d'un Tribunal entre les sept qui composeront le tableau, appartiendra aux accusés, & dans le cas où

ils n'auront pas uſé de leur droit, le choix ſera dévolu au Gradué faiſant les fonctions *d'Accuſateur public* près le Tribunal de Diſtrict qui aura rendu le jugement, ou qui ſe trouvera ſubſtitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

XI.

Les Tribunaux de Diſtrict qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix Juges, lorſque le titre de l'accuſation pourra mériter peine afflictive, & au nombre de ſept, lorſque le titre de l'accuſation pourra mériter peine infamante; à l'effet de quoi ils appelleront les Suppléans & autant de Gradués qu'il en ſera beſoin.

XII.

Les diſpoſitions du préſent Décret, relatives à l'inſtruction & jugement des procès criminels, n'auront lieu que proviſoirement, & juſqu'à ce que la forme du jugement par Jurés ſoit miſe en activité.

XIII.

Dans les villes où les Tribunaux de Diſtrict vont être inſtallés, le Conſeil général de la Commune notifiera au moins quatre jours d'avance, aux Officiers municipaux des autres villes & lieux du Diſtrict dans leſquels il y a des Tribunaux ſupprimés & dont les fonctions doivent ceſſer le jour qu'il aura fixé pour l'inſtallation; & la veille de ce jour, les Officiers municipaux ſe rendront en corps aux auditoires des Tribunaux ſupprimés, dont ils feront

fermer les portes, ainſi qne celles des greffes, après avoir fait mettre par leur Secrétaire-greffier, le ſcellé ſur les armoires & autres dépôts de papiers ou minutes, en leur préſence & en celle de l'ancien Greffier de chaque Tribunal, qui ſera tenu de s'y trouver.

XIV.

Dans les lieux où les papiers & minutes des greffes ſe trouveront dépoſés dans la maiſon du Greffier, le ſcellé ſera mis proviſoirement en cette maiſon ſur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes: il ſera enſuite dreſſé un inventaire de ces papiers & minutes, contradictoirement avec l'ancien Greffier, & ils ſeront remis au greffe du Tribunal de Diſtrict.

XV.

Sont exceptées de la diſpoſition de l'article XIII ci-deſſus, les Amirautés & les Maîtriſes des Eaux & Forêts, dont l'activité ne va ceſſer que pour l'exercice de la juridiction contentieuſe ſeulement; mais il ſera procédé inceſſamment au triage des papiers & minutes de leurs greffes, en diſtinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, de ceux qui ne ſont relatifs qu'aux parties d'adminiſtration confiées à ces Tribunaux. Les premiers ſeront remis au greffe du Tribunal de Diſtrict, & les autres laiſſés à la diſpoſition des Officiers des Amirautés & des Maîtriſes.

Le ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret.

Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera envoyé tant aux Corps adminiſtratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux, & exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

Tranſcrite, ouï & ce réquérant le Procureur-général Syndic, ſur les Regiſtres tenus à cet effet au Secrétariat de l'Aſſemblée adminiſtrative du Département de la Seine & de l'Oiſe, pour être, ſuivant l'Arrêté de ce jour, imprimée & envoyée aux Aſſemblées adminiſtratives de Diſtrict, pour y être pareillement tranſcrite ſur leurs Regiſtres, & envoyée aux Municipalités, à l'effet de la faire tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher;

Et du tout ſera envoyé dans le plus court délai, certificat par les Procureurs des Communes, aux Procureurs Syndics des Diſtricts qui en certifieront au Procureur-général Syndic du Département.

Fait à Verſailles, le 30 Octobre 1790.

Signé CHOVOT,
pour l'abſence du Secrétaire-général.

Tranſcrite ſur les Regiſtres du Diſtrict, ouï & ce réquérant le Procureur-Syndic. Fait à le 1790.

Secrétaire.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & d'Oiſe. 1790.